



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Secrétariat général

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

BUREAU DES ELECTIONS
ET DES ETUDES POLITIQUES

Paris, le **10 JAN. 2011**

Circulaire NOR/IOC/A/10/31553/C

**Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration**

à

Mesdames et Messieurs les maires

(sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets)

OBJET : Organisation matérielle et déroulement des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011.

Le renouvellement de la série sortante des conseillers généraux aura lieu le **dimanche 20 mars 2011** et, en cas de second tour, le **dimanche 27 mars 2011**.

La présente circulaire a pour objet de préciser les mesures que vous aurez à prendre pour la préparation et le déroulement de ces élections.

Les conditions générales du déroulement des opérations électorales sont précisées dans la circulaire NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct. Vous voudrez bien vous y reporter et mettre en œuvre les directives qu'elle contient.

Dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) et à Mayotte, sauf précision contraire, toutes les références à des horaires sont entendues en heures locales.

Vous devrez également, sous réserve de l'adaptation des dates des opérations à effectuer, vous référer à la présente circulaire pour toute élection cantonale partielle ayant lieu postérieurement au renouvellement de 2011, jusqu'à modification des présentes instructions.

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral

SOMMAIRE

1. Campagne électorale et propagande des listes de candidats	3
1.1. Durée de la campagne électorale	3
1.2. Réunions électorales	3
1.3. Affiches électorales	3
1.4. Communication des collectivités territoriales	4
1.4.1. <i>Publications institutionnelles</i>	5
1.4.2. <i>Organisation d'événements</i>	5
1.4.3. <i>Sites Internet des collectivités territoriales</i>	5
1.4.4. <i>Campagnes de promotion publicitaire</i>	6
1.4.5. <i>Cérémonies de citoyenneté</i>	7
1.5. Moyens de propagande interdits	7
2. Opérations préparatoires au scrutin	9
2.1. Affichage administratif	9
2.2. Listes électorales	9
2.3. Attestations d'inscription sur les listes électorales	9
2.4. Cartes électorales	10
2.5. Agencement matériel des lieux de vote	10
2.6. Bulletins de vote et enveloppes de scrutin	11
3. Déroulement du scrutin	11
3.1. Mise en place des bureaux de vote	11
3.2. Ouverture et clôture du scrutin	12
3.3. Vote par procuration	12
3.4. Police de l'assemblée	13
3.5. Contrôle des opérations de vote	13
3.6. Opérations de dépouillement et validité des bulletins	13
3.6.1. <i>Conditions de dépouillement</i>	13
3.6.2. <i>Validité des bulletins</i>	14
4. Procès-verbal et résultats des opérations électorales	15

1. Campagne électorale et propagande des listes de candidats

1.1. Durée de la campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le **lundi 7 mars 2011 à zéro heure** et est close le **samedi 19 mars 2011 à minuit**. En cas de second tour, la campagne est ouverte le **lundi 22 mars 2011 à zéro heure** et est close le **samedi 26 mars 2011 à minuit** (art. R. 26 ou L. 462 pour Mayotte).

1.2. Réunions électorales

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable (art. L. 47). La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne n'est pas irrégulière (CC 8 juin 1967, *A.N. Haute-Savoie, 3^{ème} circ.*). De même, la tenue d'une réunion la veille du scrutin, jusqu'à minuit, est régulière (CC 24 septembre 1981, *AN Corrèze, 3^{ème} circ.*).

Les communes n'ont pas l'obligation de mettre à disposition des candidats des salles pour leurs réunions publiques. Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunion est cependant possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 (CC 13 février 1998, *AN Val d'Oise 5^{ème} circ.*). Les collectivités concernées doivent respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions.

A cet égard, je vous demande, dans le cadre des règles applicables ordinairement aux prêts de salles pour des associations politiques, de veiller à une stricte égalité entre les candidats s'agissant de la tarification applicable (gratuité ou accès payant), de la disponibilité et des conditions d'utilisation des salles, afin d'éviter toute discrimination.

1.3. Affiches électorales

Aucune disposition du code électoral n'interdit à un candidat de procéder à un affichage avant la période de trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection fixée à l'article L. 51 du code électoral. Dans ce cas, l'affichage est régi par les dispositions du code de l'environnement (art. L. 581-1 à L. 581-45).

Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection, en l'espèce à compter du mercredi 1^{er} décembre 2010, tout affichage relatif à l'élection en dehors des panneaux électoraux est interdit. Les panneaux électoraux n'étant mis en place que pour l'ouverture de la campagne électorale, il ne doit pas y avoir d'affichage électoral pendant le délai de trois mois précité.

Aux termes de l'article L. 51, des emplacements spéciaux doivent être réservés, par l'autorité municipale, pour l'apposition des affiches électorales. Ces emplacements doivent être mis en place pour l'ouverture de la campagne électorale, soit le **lundi 7 mars 2011**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 28 du code électoral, les emplacements d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort effectué par le représentant de l'Etat dans le département, à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les candidats dont la déclaration de candidature a été enregistrée. En conséquence, vous attribuerez les emplacements d'affichage aux candidats en suivant l'ordre qui aura été fixé par voie de tirage au sort effectué par le

représentant de l'Etat dans département. Vous serez informés de cet ordre par le représentant de l'Etat au plus tard le **vendredi 25 février 2011** pour le premier tour.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les listes de candidats restant en présence.

Une série d'emplacements doit être établie à côté de chaque lieu de vote. Si un lieu de vote accueille plusieurs bureaux de vote, il n'est pas nécessaire d'installer plusieurs séries d'emplacements.

Par ailleurs, des emplacements d'affichage supplémentaires doivent être mis en place à côté des lieux de vote. Le nombre maximum de ces emplacements supplémentaires est fixé en fonction du nombre d'électeurs, conformément à l'article R. 28, dont l'application conduit aux règles suivantes :

- cinq dans les communes ayant 500 électeurs et moins ;
- dix dans les autres, plus un par 3 000 électeurs ou fraction supérieure à 2 000, dans les communes ayant plus de 5 000 électeurs.

Ce nombre est un maximum ; la commune n'est donc pas dans l'obligation de les mettre tous en place et elle pourra retenir la solution la mieux adaptée aux circonstances locales. Il vous appartient de revoir, le cas échéant, l'implantation des emplacements d'affichage afin de l'adapter à la localisation des électeurs, notamment en cas de création de nouveaux centres d'habitation.

Si la commune ne dispose pas de panneaux ou n'en possède pas en nombre suffisant, des emplacements doivent être délimités, dans les conditions habituelles, sur les murs des bâtiments publics.

La loi n'interdit pas à un candidat qui ne se présente pas au second tour d'utiliser les emplacements qui lui ont été attribués au premier tour, soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement. Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage "sauvage", les emplacements surnuméraires par rapport au nombre de candidatures au second tour devront être retirés ou neutralisés **le mercredi matin suivant le premier tour**, soit le mercredi 23 mars 2011.

Les affiches électorales ont un format fixé par décret. Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou contenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 48 et R. 27).

Le nombre d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n'est pas limité. Les conditions de remboursement de ces affiches pour les candidats sont établies par décret.

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des candidats ou de leurs représentants.

Vous signalerez aux services du représentant de l'Etat l'absence d'apposition des affiches ou les dysfonctionnements constatés.

1.4. Communication des collectivités territoriales

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser complètement leurs actions de communication à l'approche des élections. **Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale directe ou indirecte en faveur des candidats.** Il ne doit être fait référence ni à l'élection ou aux élections à venir, ni aux réalisations de

l'équipe ou de l'élu sortant, ni à la candidature d'un élu local ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection. A cet égard, vos interventions en qualité de maire doivent s'inscrire dans le respect du principe de neutralité et d'égalité des candidats inhérent à toute élection et ne doivent pas participer de manière directe ou indirecte à la promotion d'un candidat.

1.4.1. Publications institutionnelles

Les publications institutionnelles (exemple : bulletin municipal) doivent avoir un caractère neutre et informatif et être consacrées à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ces documents doivent présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions. Les propos tenus dans l'espace réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité, prévu par les articles L. 2121-27-1, L. 3131-24-1 et L. 4132-23-1 du code général des collectivités territoriales, ne doivent pas répondre à des fins de propagande électorale (CE, 3 juillet 2009, *élections municipales de Montreuil-sous-Bois*), ni contenir des propos diffamatoires dépassant les limites de la propagande électorale (CE, 26 mai 1978, *élections municipales de Metz*).

1.4.2. Organisation d'événements

Les inaugurations, cérémonies de présentations des vœux à l'occasion de la nouvelle année ou fêtes locales doivent également avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

Par ailleurs, l'événement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l'organisation d'événements à l'approche des élections.

Le Conseil d'Etat a, par ailleurs, eu l'occasion de préciser, dans une décision récente du 25 novembre 2009, qu'une manifestation ne pouvait être regardée comme ayant constitué un avantage direct ou indirect consenti par une personne morale au sens de l'article L. 52-8 du code électoral eu égard tant à l'objet de l'association invitante qu'à la nature de la réunion qu'elle a organisée, dès lors qu'elle n'avait pas eu pour objet de promouvoir les plates-formes électorales des listes sur lesquelles étaient candidats les orateurs invités (CE, 25 novembre 2009, *Election des représentants français élus au Parlement européen circonscription Sud-Est*).

1.4.3. Sites Internet des collectivités territoriales

Les sites Internet des collectivités territoriales sont tenus de respecter le principe de neutralité de l'usage des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des candidats.

L'utilisation d'un site Internet d'une collectivité territoriale pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an (art. L. 113-1). Dans ce cas, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) pourra intégrer les dépenses liées à ce site au compte de campagne du candidat et éventuellement rejeter ce compte. Le juge de l'élection saisi par la CNCCFP pourra déclarer inéligible pour un an le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit (art. L. 118-3).

Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'un candidat ou d'une liste pourrait être assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par les dispositions ci-dessus.

Les collectivités territoriales intéressées par le scrutin ne peuvent mettre en ligne aucune information ayant le caractère d'une promotion de la collectivité depuis le 1^{er} septembre 2010.

Cette disposition n'a pas pour effet de contraindre au retrait des informations mises en ligne avant cette date (art. L. 52-1, deuxième alinéa). Il ressort de la jurisprudence que le site Internet d'une collectivité contenant des informations générales, dépourvues de toute polémique électorale, ne doit pas être regardé comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité au sens du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

1.4.4. Campagnes de promotion publicitaire

Le 1^{er} alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral dispose que : « *Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.* ».

Est donc interdite à compter du 1^{er} décembre 2010 l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle. Cette interdiction s'applique à tous les candidats ou groupes politiques soutenant des candidats.

En outre, le 2^{ème} alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral dispose : « *A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin* ».

Les collectivités territoriales intéressées par le scrutin ne peuvent donc procéder à aucune campagne de promotion publicitaire de leurs réalisations ou de leur gestion depuis le 1^{er} septembre 2010. Toutes les campagnes de promotion publicitaire ne sont pas interdites aux collectivités à compter de la période mentionnée ci-dessus, mais seulement celles qui, assurant la promotion de leurs réalisations ou de leur gestion, peuvent avoir un lien avec les élections cantonales notamment lorsqu'elles évoquent un candidat.

La méconnaissance de l'article L. 52-1 du code électoral peut également entraîner une violation de l'article L. 52-8 du code électoral qui interdit aux personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, de participer au financement d'une campagne électorale d'un candidat, de lui consentir des dons sous quelque forme que ce soit, ou de lui fournir des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Le juge a ainsi été amené à considérer sur cette base comme un don prohibé une publication qui « *intéresse directement* » une campagne d'un candidat (CE, 8 juin 2005, *Élections cantonales de Villeneuve-sur-Lot Nord*) ou qui emploie un ton manifestement polémique et militant (CE, 20 mai 2005, *Élections cantonales de Dijon V*).

Une violation de l'article L. 52-8 a notamment pour conséquence l'intégration des dépenses engagées dans les comptes de campagne des candidats. En cas de dépassement des plafonds autorisés (L. 52-11), la CNCCFP saisit le juge de l'élection qui peut alors prononcer une peine d'inéligibilité (L. 118-3).

1.4.5. Cérémonies de citoyenneté

Aux termes de l'article R.24-1 du code électoral, des cérémonies de citoyenneté peuvent être organisées par les maires pour remettre leur carte électorale aux personnes inscrites sur les listes électorales qui ont atteint l'âge de dix-huit ans depuis le 1^{er} mars de l'année précédente.

Elles sont organisées dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} mars de chaque année. Elles ne peuvent toutefois être organisées durant la campagne électorale d'une élection concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Dans les cantons renouvelables en 2011, compte tenue de la proximité entre le 1^{er} mars et la date d'ouverture de la campagne électorale, le 7 mars, il n'est pas recommandé d'organiser ces cérémonies en raison du risque de contentieux électoral.

1.5. Moyens de propagande interdits

a) Aucune disposition n'interdit ni ne limite les prises de position politique de la presse dans les campagnes électorales. La presse peut ainsi rendre compte comme elle l'entend d'une campagne électorale et les organes de presse sont libres de prendre position en faveur de l'un des candidats (CE Ass. 23 novembre 1984, *Roujansky et autres* et CC, 17 janvier 2008, *AN Tarn-et-Garonne, 2ème circ.*).

b) Pendant les trois mois précédant le premier tour de scrutin et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit (art. L. 50-1).

Le bénéficiaire de la diffusion auprès du public d'un tel numéro est passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

c) Il est interdit à toute personne morale, à l'exception des partis ou groupements politiques, de participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ou en lui fournissant des biens, services ou avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués (art. L. 52-8 ; CC, 26 juin 2008, *AN Eure-et-Loir, 1ère circ.*).

d) Il est également interdit à tout agent de l'autorité publique de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (art. R. 94).

e) Est interdit, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1^{er} septembre 2010, toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1).

Seul le juge de l'élection a compétence pour apprécier le caractère électoral d'une campagne de promotion publicitaire au regard des circonstances de l'espèce. A cet effet, il prend en considération un ensemble de critères tels que la présentation, le contenu, la tonalité employée lors d'une manifestation ou dans un document remis aux électeurs (CE 11 février 2002, *M. Beuillard* et CE 29 juillet 2002, *Élections municipales de Champs-sur-Marne*).

f) Sont également interdits, pendant les trois mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1^{er} décembre 2010 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés mis en place à cet effet (art. L. 51). Les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;
- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1), passible d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons.

Le bénéficiaire, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 est passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

g) Sont interdits dès le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit à compter du lundi 7 mars 2011, et jusqu'à la clôture du scrutin :

- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres candidats, passible d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;
- les affiches électorales imprimées sur papier blanc (art. L. 48 et art. 15 de la loi du 29 juillet 1881), celles qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique ou celles dont le format excède celui fixé par décret ;

h) Par ailleurs, il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros), de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).

i) Enfin, la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion prévoit que la veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

Hormis le jour du scrutin lorsque le bon déroulement du vote est perturbé par des actions de propagande, il n'appartient pas à l'autorité, préfectorale ou municipale, de faire cesser l'utilisation irrégulière de moyens de propagande, ni de saisir les documents contestés. Seule l'autorité judiciaire, sur la base de procès-verbaux dressés par des agents habilités, peut prononcer les peines prévues par le code électoral. En outre, le juge de l'élection, en cas de saisine, peut annuler l'élection lorsqu'il estime que les irrégularités commises ont altéré la sincérité du scrutin.

2. Opérations préparatoires au scrutin

2.1. Affichage administratif

Dès qu'ils vous auront été transmis par le représentant de l'État, vous veillerez à apposer sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels :

- le texte du décret portant convocation des électeurs pour les élections cantonales ;
- l'arrêté du représentant de l'Etat fixant les délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature, ainsi que les dates et lieux de dépôt des circulaires et bulletins de vote des candidats, à publier dans les communes concernées ;
- le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'Etat avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture.

2.2. Listes électorales

L'élection se fera sur la base des listes électorales telles qu'elles seront arrêtées au 28 février 2011 et auront pu être ultérieurement modifiées en application des articles L. 6, L. 30 à L. 40, R. 172 et R. 18.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article L. 30 modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit et d'allègement des procédures, peuvent désormais être inscrites sur les listes électorales en dehors des périodes de révision les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour **un motif professionnel** après la clôture des inscriptions, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles. La décision de les inscrire relève désormais de la **commission administrative** de révision des listes électorales et non plus du juge d'instance.

En ce qui concerne les Français établis hors de France, leur vote ne peut s'effectuer dans les centres de vote situés hors du territoire national dans la mesure où l'élection des conseillers généraux s'effectue dans le cadre de circonscriptions cantonales.

En conséquence, ces électeurs ne pourront prendre part au scrutin du 20 mars et, le cas échéant, du 27 mars 2011 que s'ils sont inscrits sur la liste électorale d'une commune en France. Ces électeurs doivent être pris en compte pour la détermination du nombre d'inscrits dans la commune. Ils pourront exercer leur droit de vote dans les conditions du droit commun, soit personnellement, soit par procuration.

Les listes d'émargement devront être établies selon les dispositions prévues au 1.2 de la circulaire NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

2.3. Attestations d'inscription sur les listes électorales

En application de l'article R. 109-2, tout candidat aux élections cantonales doit remettre au représentant de l'Etat, en même temps que sa candidature, une attestation d'inscription sur une liste électorale délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature. Il n'est pas obligatoire que la commune d'inscription soit située dans le canton dans lequel l'intéressé est candidat.

Cette attestation, que vous ne pouvez refuser de délivrer aux personnes effectivement inscrites ou en instance d'inscription sur les listes électorales de votre commune, doit comprendre les nom, prénom(s), domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé ; elle doit comporter le cachet de la commune, la date de délivrance ainsi que la signature du maire ou d'un adjoint ou d'un conseiller municipal ayant délégation de signature ou d'un agent municipal ayant délégation de signature.

Vous délivrerez donc une attestation d'inscription à tout demandeur inscrit sur les listes électorales en vigueur jusqu'au 28 février 2011.

Pour les personnes ayant déposé une demande d'inscription en 2010 ou qui sont en cours d'inscription d'office sur les listes électorales de votre commune, leur inscription n'entrera en vigueur que le 1^{er} mars 2011. Dans ce cas, il vous est demandé d'établir une attestation certifiant qu'ils figurent sur le tableau des inscrits publié le 10 janvier 2011 et que cette inscription n'a pas été contestée ou n'est plus contestée (après rejet d'une éventuelle contestation). Vous ne devrez pas établir d'attestation à l'égard des personnes dont la demande d'inscription a été définitivement rejetée.

2.4. Cartes électorales

Vous n'aurez à établir une carte électorale que pour les nouveaux inscrits. Ces cartes devront être distribuées à leurs titulaires au plus tard le jeudi 17 mars 2011 (art. R. 25).

Les cartes non distribuées sont mises à la disposition de leurs titulaires uniquement le jour du scrutin au bureau de vote concerné. Les cartes non retirées, le jour de l'élection, sont mises sous pli cacheté, portant l'indication de leur nombre, et ce pli, paraphé par les membres du bureau, est déposé à la mairie ; il ne pourra être ouvert que par la commission administrative de révision des listes électorales à partir du 1^{er} septembre 2011 (art. R. 25).

Vous pourrez, comme à l'habitude, délivrer une attestation d'inscription sur la liste électorale comportant les mentions prévues aux articles L. 18 et L. 19 à tout électeur qui aura fait une déclaration de perte de sa carte à la mairie.

2.5 Agencement matériel des lieux de vote

Les lieux de vote doivent être aménagés selon les dispositions prévues par la circulaire précitée NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007.

Vous recevrez en temps utile des services de l'Etat, pour être apposées dans chaque bureau de vote :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté de vote (art R.56) ;
- une affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote prévus notamment à l'article R. 66-2 ;
- dans les communes de plus de 3 500 habitants, une affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote (arrêté du 19 décembre 2007 pris en application des articles R. 5 et R. 60). **Dans ces communes, vous veillerez à en informer au préalable les électeurs par tout moyen (bulletin municipal, communiqué de presse ou autre) et à les inviter à se munir de l'un de ces titres pour se rendre dans leur bureau de vote.**

2.6 Bulletins de vote et enveloppes de scrutin

La commission de propagande vous transmettra en temps utile les bulletins de vote des candidats. Dans le cas où les bulletins de vote ne vous seraient pas parvenus le vendredi 18 mars 2011, et le vendredi 25 mars 2011 en cas de second tour, vous prendrez immédiatement contact avec les services du représentant de l'Etat.

Toutefois, et conformément aux dispositions des articles L. 58 et R. 55, les candidats peuvent également assurer eux-mêmes la distribution des bulletins de vote de leur liste en les remettant au plus tard à midi la veille du scrutin, soit le samedi 19 mars 2011 à 12 heures, et le samedi 26 mars 2011 à 12 heures en cas de second tour. Par ailleurs, les candidats ou leurs mandataires désignés à cet effet conservent le droit de remettre des bulletins directement aux présidents des bureaux de vote le jour du scrutin, soit au moment de leur ouverture, soit dans le courant de la journée.

Le candidat ou son mandataire désigné à cet effet peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote, y compris pendant les opérations de vote le jour du scrutin. Les membres du bureau de vote ne peuvent s'opposer à ce retrait (CC 22 janvier 1963, *A.N. Loire, 4^{ème} circ.*). La candidature reste néanmoins valable et figure toujours sur les états récapitulatifs des candidatures.

En application de l'article L. 60, le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation. Pour les élections cantonales, les enveloppes de scrutin seront de **couleur kraft**. Ces enveloppes vous seront fournies en temps utile par le représentant de l'Etat (art. R. 54).

Aucune disposition du code électoral ne prévoit que les bulletins de vote doivent être disposés sur une même ligne sur la table de décharge conformément à l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage résultant du tirage au sort effectué par le représentant de l'Etat. Les articles L. 58 et R. 55 du code électoral ne prévoient pas l'alignement de ces bulletins sur une seule ligne dans l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage. La circulaire du 20 décembre 2007 précitée a d'ailleurs précisé que l'alignement selon cet ordre ne résulte que d'un usage.

3 Déroulement du scrutin

Vous veillerez sur ce point au respect des directives données dans la circulaire précitée NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007.

3.1 Mise en place des bureaux de vote

Il vous appartient de constituer le ou les bureaux de vote nécessaires à la tenue du scrutin. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » au sens de l'article L. 2121-5 du CGCT.

Dans l'hypothèse où une municipalité refuse de constituer le ou les bureaux de vote, le représentant de l'État mettra en demeure le maire, les adjoints et les conseillers municipaux d'assurer la constitution régulière de ces bureaux.

En cas de refus persistant, le maire s'expose à des sanctions, notamment à celles prévues par l'article L. 2122-16 du CGCT (suspension d'un mois ou révocation).

Par ailleurs, le représentant de l'État peut se substituer au maire défaillant. Dans cette hypothèse, il nomme des délégués spéciaux (art. L. 2122-34 du CGCT). Ces délégués disposent du pouvoir hiérarchique sur les agents municipaux, en substitution du maire, pour les tâches nécessaires à l'organisation et au déroulement des opérations électorales.

L'exercice de ce pouvoir de substitution est possible, non seulement en cas de refus d'ouvrir les bureaux de vote, mais aussi dans l'hypothèse où les bureaux de vote ne seraient pas constitués conformément aux prescriptions des articles R. 42 et suivants.

Chaque candidat peut désigner dans les bureaux de vote des délégués, des assesseurs, et des assesseurs suppléants. Il doit vous informer de ces désignations au plus tard l'avant-veille du scrutin, soit le vendredi 18 mars, ou le vendredi 25 mars 2011 pour le second tour, à 18 heures.

En application des articles R. 44 et R. 47, les assesseurs et les délégués doivent être désignés parmi les électeurs du département.

L'état des assesseurs ainsi désignés sera établi par vos soins et déposé sur la table de vote au moment de la constitution du ou des bureaux. Il en sera de même de la liste des délégués.

Vous veillerez enfin à ce qu'au moins deux membres du bureau, titulaires ou suppléants, soient toujours présents pendant toute la durée du scrutin (art. R. 42).

3.2 Ouverture et clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le représentant de l'État, après avoir pris votre avis ou sur votre proposition, peut, par arrêté, avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture dans votre commune (art. R. 41). Le scrutin ne peut être clos après 20 heures.

Les arrêtés pris à cet effet doivent être publiés et affichés dans chaque commune intéressée au plus tard le mardi précédant le scrutin, soit le mardi 15 mars 2011, et, en cas de second tour, le mardi 22 mars 2011.

3.3 Vote par procuration

Je vous invite à vous reporter à la circulaire NOR/INT/A/06/00108/C du 4 décembre 2006 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration.

Les électeurs peuvent faire établir une procuration dans le ressort de leur lieu de résidence et également dans celui de leur lieu de travail. Par ailleurs, la durée de validité peut être fixée à un an maximum.

Vous veillerez à ce que les mentions relatives aux procurations de vote soient bien portées à l'encre rouge tant sur l'original que sur la copie de la liste d'émargement. Lorsque celle-ci est éditée par des moyens informatiques ou obtenue par photocopie, ces mentions peuvent être exceptionnellement portées en noir, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux employés pour l'édition des autres indications.

Je vous rappelle qu'un mandataire ne peut disposer, pour chaque scrutin, de plus de deux procurations, dont une seule établie en France. Un mandataire peut donc disposer ou bien d'une seule procuration établie en France, ou bien d'une établie en France et d'une autre à l'étranger, ou bien de deux procurations établies à l'étranger.

A cet égard, je vous rappelle le cas particulier des Français établis hors de France inscrits dans votre commune, mentionné au 2.2, lesquels pourront voter les 20 et 27 mars 2011, soit personnellement, soit par procuration, même s'ils sont inscrits sur une liste électorale consulaire.

3.4 Police de l'assemblée

Je tiens à vous rappeler qu'au titre de vos pouvoirs respectifs de police, le représentant de l'Etat et vous-même devez veiller à ce que l'accès aux bureaux de vote ne soit pas entravé. Une telle entrave serait de nature à altérer la sincérité du scrutin et pourrait conduire le juge de l'élection à annuler, pour ce motif, les résultats de l'élection.

A l'intérieur du bureau de vote, la police de l'assemblée appartient en revanche au seul président du bureau de vote (art. R. 49).

Aux termes de l'article L. 98, lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de vote, les personnes concernées sont passibles d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros.

3.5 Contrôle des opérations de vote

Il est exercé par une commission de contrôle des opérations de vote instituée par arrêté du représentant de l'Etat dans toutes les communes de plus de 20 000 habitants (art L. 85-1). Dans ces communes, l'installation d'une commission de contrôle s'impose alors même que l'élection cantonale ne concernerait qu'une partie de la commune.

Vous serez tenu informé de la mise en place de cette commission qui doit être installée par le représentant de l'Etat quatre jours au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard le mardi 15 mars 2011.

Ces commissions veillent à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et garantissent aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits. Les membres de la commission et leurs délégués ont accès à tout moment aux bureaux de vote.

Vous êtes tenus, ainsi que les présidents des bureaux de vote, de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission des membres de la commission et de leurs délégués.

3.6 Opérations de dépouillement et validité des bulletins

3.6.1 Conditions de dépouillement

Je vous invite sur ces questions à vous reporter à ma circulaire précitée NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Le dépouillement doit suivre immédiatement la clôture du scrutin et le dénombrement des émargements (art. R. 63). Ainsi, chaque bureau de vote doit procéder au décompte des émargements avant l'ouverture de l'urne.

En application de l'article R. 64, les membres du bureau de vote ne peuvent procéder seuls au dépouillement qui doit être effectué sous leur surveillance par des scrutateurs désignés au moins une heure avant la clôture du scrutin. Ce n'est qu'à défaut de scrutateurs en nombre suffisant que les

membres du bureau peuvent participer au dépouillement. Les candidats peuvent désigner des scrutateurs qui seront retenus par priorité (art. L. 65).

Les enveloppes de « centaine » prévues par l'article L. 65 sont prises en charge par les services préfectoraux.

3.6.2 Validité des bulletins

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66, R. 66-2, R. 110 et R. 111. Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins imprimés ne comportant pas à la suite du nom du candidat, le nom de la personne désignée par ce candidat comme remplaçant sur sa déclaration de candidature, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant » ;
2. Les bulletins imprimés sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat ;
3. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du candidat ou celui du remplaçant désigné par le candidat ou sur lesquels le nom du remplaçant a été inscrit avant celui du candidat ;
4. Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État ;
5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personnes autres que ceux du candidat et de son remplaçant ;
6. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite ;
7. Les circulaires utilisées comme bulletin ;
8. Les bulletins blancs ;
9. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
10. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
11. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
12. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
13. Les bulletins imprimés sur papier de couleur ;
14. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
15. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;

16. Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
17. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin.

Les bulletins manuscrits sont valables s'ils comportent le nom du candidat pour lequel l'électeur désire voter, suivi du nom du remplaçant désigné par ce candidat sur sa déclaration de candidature (art. R. 111).

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant le même candidat, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65). Si elle contient des bulletins portant sur des candidats différents, le vote est nul.

Tous ces bulletins et enveloppes doivent être annexés au procès-verbal, avec indication pour chacun d'entre eux des causes de son annexion, et contresignés par les membres du bureau.

Sur toutes les difficultés qui concernent la validité des votes, le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires se prononcent à la majorité des voix, les membres de la minorité ayant le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

A Mayotte, en complément des cas de nullité indiqués ci-dessus, sont également nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne sont pas imprimés en caractères noirs et les bulletins comportant toute autre mention que celles-ci : le nom et le prénom du candidat, le nom et le prénom du remplaçant précédés ou suivis de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », le nom d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques et l'emblème de ce ou ces partis ou groupements.

4 Procès-verbal et résultats des opérations électorales

Les imprimés nécessaires à la rédaction des procès-verbaux vous seront communiqués par la préfecture. Vous vous reporterez au paragraphe 5 de la circulaire NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 et plus particulièrement au point 5.3 lorsque plusieurs bureaux de vote ont été institués dans la commune.

Immédiatement après le dépouillement du scrutin, un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, signés et accompagnés des listes d'émargement et des documents qui leur sont annexés, est scellé et transmis au chef-lieu de canton par porteur. Le recensement général des votes est opéré, selon le cas, par le bureau de vote unique ou le bureau centralisateur de la commune chef-lieu de canton.

Son président proclame le résultat et adresse tous les procès-verbaux et pièces annexes au sous-préfet ou, dans l'arrondissement chef-lieu du département, au préfet (art. R. 112).

En cas de second tour, les listes d'émargement et pièces annexes devront vous être retournées au plus tard le mercredi 23 mars 2011 (dernier délai pour l'expédition). Dans le cas où ces documents ne vous seraient pas parvenus le vendredi 25 mars 2011, vous prendrez immédiatement contact avec les services du représentant de l'Etat.

Tout candidat ou son représentant dûment désigné peut exiger l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation sur les opérations de vote et de dépouillement, soit avant la lecture des résultats, soit après (art. L. 67).

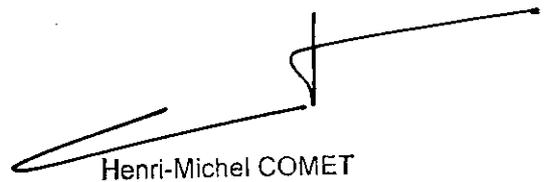
Le représentant de l'Etat vous adressera en temps utile les instructions nécessaires à la transmission des procès-verbaux et des résultats à ses services.

A Mayotte, en application des articles R. 298 à R. 300, le recensement général des votes est opéré, pour tout canton, par une commission, dès la fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux. Il est achevé au plus tard le lundi qui suit le scrutin à minuit. Les travaux de la commission ne sont pas publics mais un représentant de chacun des candidats peut y assister. Les résultats sont proclamés par le président de la commission.

* * * * *

Un exemplaire de la présente circulaire sera déposé par vos soins sur la table de vote de chaque bureau de vote.

Le préfet, secrétaire général



Henri-Michel COMET